



**Ministère des Affaires Étrangères,
Coopération Internationale et Développement**

N° 130AE/131.2./ - 373 - /2013.

Le Ministère des Affaires Étrangères, Coopération Internationale et Développement

de la République Démocratique du Congo, précise également
 l'absence de chevauchement des espaces maritimes
 de la République Démocratique du Congo et de la République du Gabon,
 à l'exception de la zone maritime de la République Gabonaise pour
 laquelle la République Démocratique du Congo reconnaît l'existence
 de chevauchement des espaces maritimes, énoncé après
 consultation des Limites de Frontières Continentales de 10 Juin 2004
 établies en vertu de la Déclaration de la Commission des Limites de Frontières
 Continentales de l'Organisation des Nations Unies.

La République Démocratique du Congo, Etat Partenaire

La République Démocratique du Congo, Etat Partenaire, précise également
 l'absence de chevauchement des espaces maritimes de la République Démocratique du Congo
 et de la République du Gabon, à l'exception de la zone maritime de la République Gabonaise
 pour laquelle la République Démocratique du Congo reconnaît l'existence de chevauchement
 des espaces maritimes, énoncé après consultation des Limites de Frontières Continentales
 de 10 Juin 2004 établies en vertu de la Déclaration de la Commission des Limites de Frontières
 Continentales de l'Organisation des Nations Unies.

et que : La République Démocratique du Congo précise également
 l'absence de chevauchement des espaces maritimes de la République Démocratique du Congo
 et de la République du Gabon, à l'exception de la zone maritime de la République Gabonaise
 pour laquelle la République Démocratique du Congo reconnaît l'existence de chevauchement
 des espaces maritimes, énoncé après consultation des Limites de Frontières Continentales
 de 10 Juin 2004 établies en vertu de la Déclaration de la Commission des Limites de Frontières
 Continentales de l'Organisation des Nations Unies.

1. Il n'existe pas d'accords internationaux qu'elle
 n'ait conclus avec les pays voisins qui chevauchent les espaces maritimes.

4. La République Démocratique du Congo n'envisage pas d'obtenir l'accès à la haute mer par l'accord du 30 juillet 2007 susvisé au

A cet effet, elle n'émet aucune objection quant à la demande du 10 avril 2012 de la République du Gabon

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo prie le

Coopération Internationale et

Le Ministère des Affaires Etrangères

A NEW YORK